



Ville de  
**Maule**

Liberté  
Egalité  
Fraternité

## ARRETE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION

SENTE DE LA VOIRIE

**Mercredi 20 mai 2025  
de 8 heures à 12 heures**

**Livraison de béton**

N/Réf. : HC/NB/EF – Arrêté n° 2025 - 068

Le Maire,

VU la demande en date du 16 mai 2025 par laquelle Mr et Mme KUNTZ Roland – 5 Allée de Sancy à Maule

**Demandant l'autorisation d'interdire la circulation de 8 heures à 12 heures Sente de la voirie (à l'arrière du 5 Allée de Sancy pendant toute la durée de livraison de béton suite à l'autorisation d'urbanisme DP07838024M0090.**

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de voirie du 21/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU la délibération N° 2024-12-99 relative à la fixation des redevances d'occupation de la voirie,

Considérant qu'il est nécessaire de fermer temporairement la circulation pendant toute la durée de livraison,

### A R R E T E

#### ARTICLE 1 : AUTORISATION

Le demandeur est autorisé, le Mercredi 20 mai 2025, à interdire la circulation Sente de la voirie avec la mise en place d'une signalisation adaptée en amont entre 8h00 et 12h00 pour permettre la livraison de béton en toute sécurité, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

#### ARTICLE 2 :

L'entreprise devra laisser libre accès à la mini-benne en charge de la collecte des emballages.

#### ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une signalisation insuffisante. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'Arrêté Interministérielle du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 8ème partie – approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Le demandeur devra veiller à :

- **maintenir les trottoirs et chaussées propres ;**
- **évacuer ou nettoyer par ses propres moyens tous les déchets générés conformément à l'article L.541-2 du code de l'environnement,**

#### **ARTICLE 4 : DROITS DE VOIRIE**

Le service Municipal de la voirie aura à charge de mettre en place la signalisation temporaire autorisant la fermeture de rue. Aucun dépôt de matériaux ne sera fait sur la voie publique. La sécurité et le libre passage des piétons seront toujours assurés.

Le demandeur devra verser à la première réquisition dans la caisse du Trésorier principal des Mureaux la redevance d'un montant total de 140 euros.

#### **ARTICLE 5 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour de dernier, de droit à indemnité.

**ARTICLE 6** : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Major commandant la Brigade de Gendarmerie de Maule,
- Monsieur le Lieutenant commandant la Caserne des Pompiers de Maule,
- Messieurs les Policiers Municipaux,
- Madame BRIGNOLI, Directrice des Services Techniques,
- Le demandeur,

Fait à Maule, le 19 mai 2025.



**Hervé CAMARD**

Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint délégué à l'urbanisme  
et aux travaux